

**Note sur les relations entre la future Convention de La Haye
sur les jugements et des accords régionaux,
notamment les instruments de Bruxelles et de Lugano**

Etablie par le Bureau Permanent

1 Pour la réunion informelle de Bâle, le Bureau Permanent a préparé un mémorandum informel, accompagné d'exemples, intitulé «Applicabilité territoriale de la future Convention de La Haye sur les jugements et des instruments Bruxelles/Lugano selon ces instruments respectifs (questions générales uniquement)», sur l'applicabilité territoriale respective du projet préliminaire de Convention (PPC) d'une part, et des instruments Bruxelles/Lugano d'autre part, quant aux règles sur le champ d'application territorial de chaque instrument. Il a été demandé au Bureau Permanent de fournir plus d'explications sur ces exemples et d'aider à en tirer des conclusions dans le but d'apporter une réponse à la question non résolue de savoir comment traiter dans la future Convention de La Haye la question de ses relations avec d'autres accords régionaux, notamment les instruments européens.

2 Un document informel révisé sur l'applicabilité territoriale de la future Convention de La Haye sur les jugements et les instruments Bruxelles/Lugano au regard des règles sur le champ d'application territorial de ces instruments respectifs (version de juin 2001) est joint à cette Note (les exemples accompagnés d'explications supplémentaires sont disponibles sur demande, auprès du Bureau Permanent).

L'objectif de cette note est (A) de présenter certaines conclusions qui peuvent être déduites de ces exemples et (B) d'essayer et d'aider à parvenir à une réponse à la question non résolue de la relation avec d'autres conventions. Il est fait référence au PPC (Doc. prélim. No 4) et aux Conventions Bruxelles/Lugano telles que révisées par le Groupe de travail chargé leur révision, document du Conseil de l'Union européenne 7700/99 (Bruxelles, 30 avril 1999). Voir également Document préliminaire No 7 au Nos 52-58¹.

¹ Lors de la réunion de Bâle, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé la solution suivante comme point de départ des discussions:

“Article 2 Territorial scope

1. The provisions of Chapter II shall apply in the courts of a Contracting State unless all the parties are habitually resident in that State, or are habitually resident in member states of a regional economic integration organization. However, even if all the parties are habitually resident in that State –

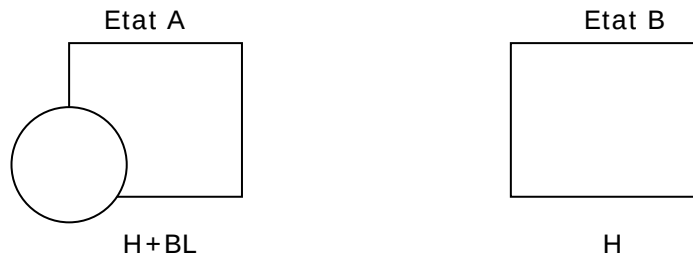
Article 37 Relationship with other conventions

1. In the case of a conflict between a provision of this Convention and a provision of another applicable international treaty, the provisions of this Convention shall apply unless all the parties are habitually resident in States Parties to the other treaty.

2. Notwithstanding the rule in paragraph 1, [add specific exceptions].”

A Conclusions

3 L'hypothèse examinée ici est le cas dans lequel un Etat A est partie à la Convention de Bruxelles, ou au Règlement² et/ou à la Convention de Lugano (ci-après ensemble: BL), et également à la Convention de La Haye (H), et l'Etat B est partie uniquement à H et non à BL (bien entendu l'Etat B peut aussi être partie à un autre traité régional, il peut être un Etat fédéral, etc.).



4 Dans les cas suivants, *aucun chevauchement* n'existera entre H et BL dans cette hypothèse, car *seulement H s'appliquera*:

- (1) lorsque les tribunaux de l'Etat B sont saisis, car c'est uniquement H qui s'applique dans l'Etat B et non BL,
- (2) lorsqu'une élection du ou des fors a eu lieu, à condition *qu'aucune des parties n'ait son domicile dans aucun Etat BL (qui n'est pas nécessairement A!)*, et *qu'aucun tribunal BL n'a de compétence juridictionnelle sur le fondement de l'article 16 BL* (compétences exclusives) *ou de tout régime de protection de BL* (assurés, consommateurs, employés);
- (3) lorsque le défendeur n'a pas son domicile *dans aucun Etat BL*, et
 - les biens et services sont fournis en A, conformément à l'article 6 H
 - l'activité d'une succursale directement liée au litige s'exerce en A, conformément à l'article 9 H
 - l'acte ou l'omission a lieu ou peut avoir lieu en A, ou bien le dommage a pris naissance ou peut prendre naissance en A, conformément à l'article 10 H
 - l'article 11 H sur les *trusts* désigne les tribunaux de A
 - il y a une pluralité de défendeurs en A, article 14 H
 - la partie fait une demande reconventionnelle introduite en A, l'article 15 H
 - appel en garantie en A, article 16 H ;
- (4) lorsque le défendeur n'a pas de succursale, d'agence ou d'autre établissement et n'a en conséquence pas de domicile fictif *dans aucun Etat BL*, dans les cas relevant du régime de protection de BL (articles 8, para. 2 ; 13, para. 2 ; 15a, para. 2) ;
- (5) lorsqu'un jugement rendu en A doit être reconnu ou exécuté en BL, ou inversement;
- (6) en cas de litispendance entre les tribunaux de A et de B.

5 Dans d'autres cas, *aussi bien H que BL s'appliquent* avec les résultats suivants: (résultats principaux seulement)

- (1) le défendeur est attiré devant les tribunaux de A: H et BL entraînent essentiellement le même résultat (H utilise le concept *factuel* de résidence habituelle, BL le concept *juridique* de domicile; là où une entité défenderesse a sa résidence habituelle en A (siège statutaire) et en B (principal établissement), l'article 21/22 H devrait apporter une solution);

² Règlement du Conseil (EC) No 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, JO L 12, 16.1.2001, p.1; entrée en vigueur: 1er mars 2002.

(2) élection du ou des fors de A, et l'une des parties est *domiciliée dans n'importe quel Etat BL*, H et B aboutissent essentiellement au même résultat, excepté la sphère du régime de protection et des compétences exclusives. Il existe un conflit potentiel (mais est-ce d'une grande importance pratique?) lorsque l'élection du for a lieu en matière d'assurances (seulement pour BL), de consommateurs (BL et H; les régimes sont similaires mais non identiques) et de travail (*idem*), ou concerne des compétences exclusives (*idem*);

(3) le défendeur est attiré devant les tribunaux de A sans contester la compétence juridictionnelle de A. Dans la majorité des cas, il y a une harmonie des solutions, mais le conflit peut apparaître dans des cas exceptionnels de compétences exclusives;

(4) le défendeur a sa résidence habituelle dans *n'importe quel Etat BL*, et

- les biens et services sont fournis en A: les solutions de H et BL sont comparables mais non identiques
- activité de la succursale directement liée au litige: essentiellement, même résultat. Là où le défendeur a exercé par d'autres moyens une activité habituelle, l'article 9 H peut (1) donner une compétence aux tribunaux de A qu'ils n'ont pas avec BL (pas de conflit) ou (2) coïncider avec un autre for désigné par BL (pas de conflit non plus), ou (3) mener à un conflit de juridiction avec un autre tribunal désigné par BL
- délits en A: les régimes de A et BL sont comparables mais non identiques. Dans le cas de délits transfrontières mettant en cause les deux Etats A et B, il n'y a pas de conflit de juridictions si les tribunaux de A appliquent l'article 21 H
- trusts en A: en principe, pas de conflit
- pluralité de défendeurs en A, demande reconventionnelle en A, appel en garantie en A (essentiellement, même résultat).

(5) compétences exclusives: il n'y a pas de conflit dans la mesure où les champs des articles 12 H et 16 BL coïncident. Cependant, l'article 16 BL a un champ plus large que l'article 12 H. Un conflit peut surgir par exemple lorsqu'une compétence exclusive existe dans un Etat B en application de H, et qu'un autre chef de compétence existe dans un Etat A en application de BL ;

(6) régime de protection: lorsque l'assureur, ou l'autre partie à un contrat de consommation, ou l'employeur, est considéré comme ayant son domicile dans *n'importe quel Etat BL*, un conflit potentiel peut surgir, notamment dans le cas de contrats d'assurance.

B Déconnexion ou connexion ?

6 Il est important de noter que les instruments BL – exceptées leurs dispositions sur les compétences exclusives (article 16) et le domicile fictif des assureurs, l'autre partie au contrat de consommation et les employeurs (article 8 (2), 13 (2) et 15a (2)), la comparaison volontaire (article 18) et la litispendance (article 21) – fondent leur régime de compétence essentiellement sur *l'intégration réelle* de l'une des parties (article 17) ou du défendeur (articles 5-15 d) *par son domicile sur le territoire BL*. Dans cette mesure, si le territoire BL est pris en considération dans son ensemble, ce régime n'a pas de *prétention extraterritoriale* au-delà du territoire BL. Dans cette mesure également, cela crée pour des demandeurs domiciliés hors du territoire BL et souhaitant attirer en justice des défendeurs domiciliés sur le territoire BL, un régime relativement «prévisible» de compétence juridictionnelle.

7 Cela peut justifier une clause de déconnexion. Cependant, cela peut être également le point de départ d'une autre approche qui cherche à *combiner*, dans la mesure du possible, les avantages de la future Convention de La Haye et des instruments BL. Dans une économie en cours de mondialisation, les parties au litige seront dans une position avantageuse si elles peuvent bénéficier des deux Conventions H et BL, pour tout litige sur le territoire BL. La question se pose de savoir si cela est possible.

8 Le respect autant que possible de l'intégrité des instruments H et BL quant aux règles sur le champ d'application territorial de chaque instrument devrait être la condition préalable pour une telle approche du «meilleur des deux mondes». D'une part, les parties (potentielles) situées hors du territoire BL, mais également celles situées au sein du territoire BL, ont, ou peuvent avoir, un intérêt légitime à voir H s'appliquer, selon son propre champ d'application territorial, dans tous ses Etats contractants, ceci ayant pour effet de reconnaître et d'exécuter la décision en résultant dans tous ces Etats contractants. D'autre part, les parties devraient être en mesure d'accepter que lorsque H les renvoie vers un accord régional tel que BL, BL leur désigne le système national de tribunaux (ou même un tribunal spécifique compétent) *au sein du territoire BL*. Dans une certaine mesure, une analogie peut être établie ici entre BL, notamment le Règlement Bruxelles I, et un Etat fédéral ayant ses propres règles internes de compétence juridictionnelle.

9 On peut se demander s'il n'est pas possible d'établir un lien de connexion entre H (ci-après «la Convention») et BL, si des règles telles que les suivantes étaient incluses dans la Convention:

(i) lorsque le défendeur a sa résidence habituelle, conformément à l'article 3 de la Convention, dans tout Etat contractant qui est également partie à BL, le tribunal compétent dans un tel Etat doit être désigné par les règles de BL.

Commentaire: supposons que la France et l'Allemagne sont tous deux parties à la Convention de La Haye et aux instruments de Bruxelles et de Lugano. Supposons ensuite qu'en application de l'article 3 H, le défendeur a sa résidence habituelle en France, et que selon l'article 2 et 52/3 BL le défendeur a son domicile en Allemagne. Dans ce cas, il est logique d'aligner la solution donnée par H avec celle donnée par BL, ce qui aurait le grand avantage de reconnaître et d'exécuter la décision finale en Europe en application de BL (voir infra, vii), et au niveau mondial en application de H. Dans le cas isolé où les articles 2 et 52/3 de BL font référence à l'Italie qui n'est pas un Etat contractant à H ou au Japon (qu'il soit ou non partie à H), la solution sera alors probablement de ne pas appliquer H du tout, afin d'éviter les confusions.

(ii) au regard de l'article 4 de la Convention, lorsque [une des parties] [le défendeur] a sa résidence habituelle, conformément à la règle i), dans tout Etat contractant qui est également partie à BL, et si les parties ont élu le ou les fors de tout Etat contractant pour connaître du différend, cette élection sera alors valable en application de la Convention si elle l'est en application de l'article 17 BL

Commentaire: il est recommandé d'éviter un conflit entre BL et H quant à la validité de la clause d'élection de for, lorsque les deux Conventions sont applicables selon leurs propres règles. D'autres solutions que celle proposée pour exemple sont évidemment concevables.

(iii) Pour mémoire : règle similaire quant à l'article 5 de la Convention?

(iv) quant aux articles 6-11 de la Convention, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle, en application de la règle i), dans tout Etat contractant qui est également partie à BL et que ces articles donnent compétence à un tribunal d'un tel Etat, le tribunal compétent d'un tel Etat sera alors désigné par les règles de BL.

Commentaire: une fois que les règles de la Convention, que ce soit pour les contrats, y compris les contrats de consommateurs et les contrats de travail, pour les succursales, pour les délits ou pour les trusts, donnent compétence à tout Etat contractant qui est également partie à BL, le régime BL pourrait alors désigner le tribunal compétent, au sein du territoire BL + H.

(v) quant à l'article 12 de la Convention³, si les tribunaux ayant des compétences exclusives sont ceux d'un Etat contractant qui est également partie à BL, ces tribunaux seront considérés comme ayant des compétences exclusives en application de l'article 16 BL également.

Commentaire: cette règle paraît superflue: le champ de l'article 12 H sera probablement totalement inclus dans celui de l'article 16 BL qui a une plus grande envergure.

(vi) chaque fois que le tribunal saisi est celui d'un Etat contractant qui est également partie à BL, et dans le cas où un tribunal ayant suspendu la procédure et ayant renoncé à exercer sa compétence est celui d'un autre tel Etat, les dispositions de BL sur la litispendance vont alors s'appliquer de manière exclusive.

Commentaire: il n'y a pas de problème à appliquer les articles 21 et 22 H à des cas de litispendance entre des Etats contractants qui sont aussi des Etats BL.

(vii) quant à l'article 2, paragraphe 2, et le chapitre III de la Convention, les jugements rendus dans un Etat contractant qui est également partie à BL seront reconnus et exécutés dans tout Etat BL exclusivement, selon le chapitre III BL / le système le plus favorable de tout instrument applicable. Cependant, un jugement fondé sur une compétence interdite en vertu de l'article 18 ne sera pas reconnu ni exécuté.

Commentaire: les plaideurs situés en dehors et au sein du territoire BL + H bénéficieront, en règle générale, d'une reconnaissance automatique et d'une exécution du jugement au sein de ce territoire selon BL. Cependant les compétences interdites de l'article 18 H devraient peut-être faire l'objet d'une vérification lors de toute reconnaissance dans des Etats BL + H.

10 Une étude plus poussée est requise et l'approche présentée ici pourra ou non aider les experts dans leurs négociations. Le Bureau Permanent offre ces propositions afin d'aider les experts, et non afin de préjudicier la solution finale.

³ Voir le Rapport de la réunion d'experts de Genève (1er février 2001) en matière de propriété intellectuelle.